

VD_GERICHTE ZD07.016477 vom 21. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD07.016477

FR: VD_GERICHTE ZD07.016477 du 21 janvier 2010

IT: VD_GERICHTE ZD07.016477 del 21 gennaio 2010

Erwägungen

E. 17

janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201]). Il faut également relever que l'OAI n'a pas dans ces dernières déterminations indexé le revenu annuel sans invalidité du recourant à 2001 ni le revenu d'invalidité. Le recourant relève que l'intimé n'applique aucun facteur de réduction au gain potentiel estimé, alors qu'il convient selon la jurisprudence d'appliquer un facteur de réduction sur le salaire statistique qui tient compte de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier. Le recourant a présenté une incapacité de travail durable depuis qu'il a cessé son activité de tôlier, soit le 1er juillet 1994. Il a bénéficié de mesures de réadaptation d'ordre professionnel. Dans un premier temps, il a effectué, selon ses vœux, des stages auprès de diverses institutions du secteur social en vue d'y acquérir une formation d'aide-soignant. Ces mesures n'ont pas abouti. L'administration a alors décidé d'encadrer l'intéressé dans un projet rationnel et adéquat, au besoin assorti d'une courte période de mise au courant en entreprise. Le stage de trois mois, initialement prévu à cet effet du 25 janvier au 24 avril 1999 auprès du Centre d'intégration professionnelle OSER, a également échoué, de sorte que l'OAI l'a interrompu prématurément avec effet au 26 février 1999. Dans leur rapport du 19 février 1999, les responsables du centre OSER ont notamment indiqué que le recourant pourrait être réadapté dans un emploi de magasinier en pièces détachées pour autos, ou dans le secteur de la vente (kiosque, quincaillerie, etc.), activités pour lesquelles une mise au courant en entreprise serait nécessaire. Ainsi, diverses mesures de réadaptation professionnelles ont été mises en place entre le 23 octobre 1995 et le 26 février 1999 assorties d'indemnités journalières. Dans ce genre d'activité, le recourant pourrait réaliser en - 26 - 1999 en revenu d'invalidité de 43'000 fr. (ce montant non contesté a été confirmé par le TFA dans son arrêt I 555/03 du 15 octobre 2004). Il est rappelé que selon l'art. 47 al. 1 LAI, la rente et l'indemnité journalière ne peuvent être cumulées, pendant la durée des mesures de réadaptation, que pour une période de trois mois au maximum, raison pour laquelle le versement du quart de rente a été suspendu. Le revenu annuel sans invalidité du recourant a été arrêté à 75'679 fr. pour 1999 par le TFA (arrêt I 555/03 du 15 octobre 2004, consid. 4.2). Le revenu sans invalidité doit être adapté, selon l'évolution des salaires nominaux de la branche d'activité, à la date déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (VSI 2000 p. 310; TFA I 324/02 du 20 mars 2003, consid. 5.2 – connu de l'intimé et du Tribunal de céans; cf. aussi ATF 129 V 222, consid. 4.2). En l'absence de convention collective applicable aux tôliers (cf. rapport intermédiaire de l'OAI du 30 août 2001), il convient de se fonder sur les données statistiques (secteur secondaire: 106,6 points pour 2000 et 109,5 points pour 2001 – cf. Indices des salaires nominaux 1993-2001), soit un montant de 78'922 fr. 50. Dès lors, le revenu d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une capacité de travail exigible de 60%, ce qui donne un montant de 26'905 fr. 70 (44'842 fr. 85 [secteur secondaire: 106,6

points pour 2000 et 109,5 points pour 2001] x 60%). Ce gain, comparé au revenu sans invalidité de 78'922 fr. 50, donne un taux d'invalidité de 65.9%. En l'occurrence, il est impossible de procéder à un abattement prévu par la jurisprudence, car le revenu d'invalidité n'est pas basé sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Ce taux ouvre dès lors le droit, dès le 1er septembre 2001, soit après les trois mois d'aggravation prévus à l'art. 88a al. 2 RAI, à une demi-rente (art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2003). Suite à l'entrée en vigueur de la 4e révision de l'assurance-invalidité, un tel taux donne droit à un trois-quarts de rente dès le 1er janvier 2004 (art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007). 5. En cas de paiement de prestations arriérées, des intérêts moratoires sont dus (art. 22 al. 2 LPGA). Selon la jurisprudence du TFA,

- 27 - l'examen du droit aux intérêts moratoires pour la période antérieure au 1er janvier 2003 intervient selon les principes établis à l'ATF 119 V 78 alors que, pour la période postérieure, il convient d'appliquer l'art. 26 al. 2 LPGA (ATF 130 V 329). Selon la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA, des intérêts moratoires ne sont en principe pas dus dans les assurances sociales, à moins qu'ils ne soient prévus par la loi (ATF 119 V 78, consid. 3a; 113 V 50). C'est donc uniquement en vertu des dispositions de la LPGA, que des intérêts moratoires sont dus, dès le 1er janvier 2003 (ATF 131 V 358). Entrée en vigueur le 1er janvier 2003 (cf. également ATF 130 V 329), la LPGA prévoit expressément une réglementation en matière d'intérêts moratoires, réglementation qui demeure particulière et propre au droit des assurances sociales. Selon l'art. 26 al. 2 LPGA, des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe (ATF 131 V 358, consid. 2.2; 130 V 334, consid. 6.2; Kieser, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2e éd., Zurich 2004, ch. 41 ad art. 26). Il s'ensuit que la décision attaquée doit être réformée en ce sens que le recourant a droit à une demi-rente d'invalidité à partir du 1er septembre 2001 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er septembre 2003 (ATF 131 V 358, consid. 2.2; 130 V 329, consid. 6.2), respectivement à un trois-quarts de rente dès le 1er janvier 2004 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2006. Elle est confirmée pour le surplus. 6. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Toutefois, selon l'art. 52 LPA-VD, immédiatement applicable aux causes pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi (cf. la disposition

- 28 - transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD), des frais de procédure ne peuvent être exigés de la Confédération et de l'Etat, auxquelles doivent être assimilés les offices chargés de l'exécution de tâches de droit public, comme les offices AI des cantons selon les art. 54 ss LAI. Il ne sera donc pas perçu de frais judiciaires. L'avance de frais par 1'000 fr. effectuée par le recourant lui sera remboursée. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD), comprenant une participation aux honoraires de son avocat, fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse (art. 61 let. g LPGA; art. 7 du Tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales du 2 décembre 2008 [RSV 173.36.5.2]). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure et du défaut d'instruction par l'OAI de l'aggravation de l'état de santé du recourant à partir du 1er juin

2001 en violation du ch. III du dispositif du jugement du Tribunal des assurances du 7 juillet 2003, il y a lieu de fixer à 3'000 fr. l'indemnité à verser par l'OAI au recourant à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.